

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1973

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xiX
SIGLES	xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

- | | |
|---|---|
| a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.
Décret sur les privilèges et immunités de l'AIEA | 3 |
| b) Règlement relatif à la Loi sur les impôts | 4 |

2. *Pays-Bas*

- | | |
|--|---|
| Décret ministériel du 3 mai-15 mai 1973 exemptant le personnel de certaines
organisations internationales du régime d'assurances relatives à l'emploi | 4 |
|--|---|

3. *Sierra Leone*

- | | |
|--|---|
| Ordonnance de 1973 relative aux privilèges diplomatiques (Organisation
intergouvernementale consultative de la navigation maritime) | 5 |
|--|---|

4. *Singapour*

- | | |
|--|---|
| Ordonnance de 1973 relative aux privilèges et immunités des organisations
internationales (Agence internationale de l'énergie atomique) | 7 |
|--|---|

5. *Souaziland*

- | | |
|--|----|
| Loi portant répression de la spéculation foncière — Exemption accordée en
vertu de l'article 20 | 10 |
|--|----|

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- | | |
|--|----|
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par
l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 | 11 |
| 2. Accords relatifs aux réunions et installations | 11 |

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations pour la Namibie) et la Zambie relatif à la délivrance aux Namibiens par le Conseil de documents de voyage ou d'identité (avec note en date du 12 décembre 1968). Lusaka, 10 juillet 1970 ..	19
4. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et l'Ouganda relatif à la délivrance aux Namibiens par le Conseil de documents de voyage ou d'identité. Kampala, 17 juillet 1970	21
5. Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et le Nigéria concernant le droit de retour au Nigéria de certains Namibiens. Signé à New York le 20 avril 1972	22
6. Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type révisé relatif à l'assistance technique	24
7. Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)	24
8. Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : accord type d'assistance opérationnelle	25
9. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	25
10. Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial	28
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	29
2. Organisation internationale du Travail	30
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	30
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	32
5. Organisation mondiale de la santé	33
6. Organisation météorologique mondiale	33
7. Agence internationale de l'énergie atomique	35

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1973, aucun Etat n'a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Au 31 décembre 1973, 107 Etats étaient parties à la Convention².

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif à l'organisation de la huitième session du Comité des ressources naturelles³. Signé à New York le 29 janvier 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles VI, VII et VIII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya, reproduit à la page 20 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Panama relatif à l'organisation des réunions du Conseil de sécurité devant avoir lieu à Panama du 15 au 21 mars 1973⁴. Signé à Panama le 6 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles I, II et VII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie, reproduit à la page 20 de l'*Annuaire juridique*, 1972.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du séminaire des Nations Unies sur la jeunesse et les droits de l'homme devant se réunir à San Remo (Italie) du 28 août au 10 septembre 1973⁵. Signé à New York le 14 juin 1973

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI d'un accord entre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

L'accord est accompagné d'un échange de lettres contenant les passages reproduits ci-après :

I

Mission permanente de la France
auprès des Nations Unies

Le 20 août 1973

«... J'ai l'honneur de vous confirmer l'interprétation que le Gouvernement français donne au paragraphe 5 de l'article V relatif à la circulation des personnes :

«Il est entendu que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires aux personnes énumérées à l'article II de l'accord, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels d'interdiction de séjour sur le territoire français. Ces visas seront obtenus sur demande adressée aux représentations françaises à l'étranger, ambassades ou consulats, dans les pays de résidence des intéressés.»

II

Organisation des Nations Unies

Le 20 août 1973

«...

«Je vous confirme l'accord de l'Organisation sur l'interprétation donnée par le Gouvernement de la République française au paragraphe 5 de l'article V de [l'] accord, relatif à la circulation des personnes.»

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant l'organisation de groupes de techniciens pour l'étude des applications pratiques des techniques spatiales¹². Signé à New York le 29 novembre 1973

Cet accord contient des dispositions analogues aux articles V et VI de l'accord visé plus haut sous *c* sauf qu'un paragraphe supplémentaire sur le modèle du paragraphe reproduit plus haut sous *i* a été inséré entre les paragraphes 2 et 3 de l'article V.

k) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la Norvège relatif à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique du Sud devant avoir lieu du 9 au 14 avril 1973¹³. New York, le 8 mars 1973

I

Mission permanente de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 7 mars 1973

...

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable aux fins de la Conférence. Le Gouvernement norvégien s'engage à appliquer aux participants représentant des mouvements africains de libération les dispositions de la Convention visant les représentants d'Etats Membres et aux experts les dispositions visant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Les privilèges et immunités accordés en vertu de la

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur le 8 mars 1973.

Convention aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont également appliqués par le gouvernement aux fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'applique aux fonctionnaires desdites institutions assistant à la Conférence.

Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants norvégiens ont le droit d'entrer en Norvège et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires sont délivrés par le gouvernement gratuitement et aussi rapidement que possible.

...

Le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas de réclamation ayant trait aux aspects ci-dessus énumérés des activités de la Conférence, sauf si ladite réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

II

Organisation des Nations Unies

8 mars 1973

... J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse sont considérées comme constituant un accord en la matière entre la Norvège et l'Organisation des Nations Unies.

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Colloque sur la population et la famille devant se tenir à Honolulu du 6 au 15 août 1973 (avec en annexe l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'East-West Center de l'Université d'Hawaii)¹⁴. Signé à New York, le 1^{er} août 1973 et à Washington le 6 août 1973
- i) Articles V et VI de l'Accord

ARTICLE V

Privilèges et immunités

1. Les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le colloque ou y participant jouissent des privilèges et immunités prévus en ce qui les concerne par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'*International Organizations Immunities Act*, loi N° 291, 79^e Congrès¹⁵, sous sa forme modifiée.

2. Le gouvernement admettra le transit en franchise douanière entre le port d'accès et le lieu du colloque des documents et des fournitures nécessaires pour le colloque qui bénéficient en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'*International Organizations Immunities Act* de l'inviolabilité ou de l'exonération des droits de douane et des prohibitions ou restrictions relatives aux importations et aux exportations.

¹⁴ Entré en vigueur le 6 août 1973.

¹⁵ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), p.128.

ARTICLE VI

Visas

1. L'Organisation des Nations Unies communiquera en temps voulu au gouvernement la liste des participants visés à l'article II, par l'intermédiaire de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation.

2. En ce qui concerne les demandes de visas faites par les participants dûment invités ou désignés,

a) Lorsque la demande aura été faite au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session;

b) Lorsque la demande n'aura pas été faite au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera accordé aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours après réception de la demande.

ii) Article V de l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'East-West Center de l'Université d'Hawaii

Responsabilité

L'East-West Center sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant: a) de dommages causés à des personnes ou aux biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* de la section 3 de l'article II; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *i* de la section 3 de l'article II; c) de l'emploi du personnel visé à la section 2 et aux alinéas *e*, *f* et *g* de la section 3 de l'article II, et l'East-West Center tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

m) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon concernant la septième Conférence cartographique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient devant avoir lieu à Tokyo du 15 au 27 octobre 1973¹⁶. Signé à New York le 1^{er} octobre 1973

VI. — Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Japon est partie, seront applicables aux fins de la Conférence et de ses participants.

2. Pendant la durée de la Conférence, les locaux visés à l'article I ci-dessus seront réservés à l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et seront donc considérés comme locaux des Nations Unies.

3. Le gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants d'Etats et membres de leur famille; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs d'organisations non gouvernementales invités à assister à la Conférence; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le gouvernement; toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Tous visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés rapidement et gratuitement.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour :

a) Exonérer des droits de douane et des interdictions et restrictions concernant les importations et les exportations les articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, et

b) Délivrer sans retard les permis d'importation ou d'exportation requis pour toutes fournitures nécessaires à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence, y compris pour les réceptions officielles.

VIII. — Responsabilité

Le gouvernement prévoira un système d'assurance approprié concernant toutes les activités liées à la Conférence qui couvrira tout dommage pouvant être subi au Japon par un participant et toute réclamation pouvant être faite contre l'Organisation des Nations Unies ou des fonctionnaires.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie concernant les mesures à prendre pour la Conférence mondiale de la population, 1974¹⁷. Signé à New York le 18 octobre 1973

ARTICLE XIII

Responsabilité

[Cet article est analogue à l'article VI de l'Accord visé ci-dessus sous c sauf qu'une phrase conçue comme suit a été ajoutée à la fin de l'article :

«L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le gouvernement pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu du présent article.»]

ARTICLE XIV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, telles qu'elles ont été ratifiées par la République socialiste de Roumanie, seront applicables aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les représentants des autres Etats membres des institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou des autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'un rang comparable.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en application de l'article XI du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles qui seront invitées à la Conférence jouiront des privilèges et immunités et des facilités nécessaires à l'occasion de leur participation à la Conférence.

7. Le gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après :

a) Les personnes visées à l'article II et leur famille ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence;

b) Les représentants des moyens d'information visés à l'article III;

c) Les personnes participant à des activités reconnues de même nature visées à l'article IV.

8. Tout visa d'entrée ou de sortie nécessaire à ces personnes leur sera délivré dès qu'elles en feront la demande et gratuitement.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès auxdits locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation pendant toute la durée de la Conférence.

10. Les personnes participant à la Conférence, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence auront le droit d'emporter de Roumanie au moment de leur départ, sans aucune restriction, la fraction non dépensée des fonds apportés par eux en Roumanie à l'occasion de la Conférence, dans la même monnaie et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies pratiqué à la date de leur entrée en Roumanie.

ARTICLE XV

Droits de douane et impôts

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise douanière de tout matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et il exonérera de tous droits de douane et de tous impôts les articles nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard tous permis d'importation ou d'exportation nécessaires à cette fin.

2. Le gouvernement délivrera à la demande de l'Organisation des Nations Unies des permis d'importation pour les articles nécessaires à l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, y compris à des fins protocolaires, lors de la Conférence.

3. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET LA ZAMBIE RELATIF À LA DÉLIVRANCE AUX NAMIBIENS PAR LE CONSEIL DE DOCUMENTS DE VOYAGE OU D'IDENTITÉ (AVEC NOTE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1968)¹⁸. LUSAKA, 10 JUILLET 1970

I

Lettre du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie

Monsieur le Ministre,

A la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur de vous soumettre les points et les engagements mutuels ci-après auxquels ont abouti des réunions tenues à Lusaka au début du mois de février 1969 entre une délégation du Conseil et des représentants du Gouvernement de la République de Zambie et des négociations menées ultérieurement à New York.

POINTS D'ACCORD :

1. Le Gouvernement de la République de Zambie reconnaît et considère comme valides les documents de voyage et d'identité délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a l'intention de notifier sa décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa note verbale du 12 décembre 1968.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains, le Gouvernement de la République de Zambie accepte d'accorder le droit de retour aux catégories suivantes de Namibiens auxquels des documents de voyage et d'identité du Conseil seront délivrés :

- a) Namibiens ayant leur domicile en Zambie;
- b) Namibiens bénéficiant pour la première fois du droit d'asile en Zambie;
- c) Autres Namibiens désignés par le gouvernement.

3. Le droit de retour sera certifié par le Gouvernement de la République de Zambie et inscrit dans les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; ce droit sera accordé pour une période de deux ans au maximum à compter de la date de délivrance des documents, avec possibilité de prorogation.

4. Les demandes de délivrance de documents de voyage et d'identité seront soumises au Gouvernement de la République de Zambie, qui les examinera. Un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera consulté conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, et un représentant de l'Organisation de l'unité africaine pourra être consulté le cas échéant. Les représentants du peuple namibien seront invités à fournir les renseignements nécessaires qui leur seraient demandés. Si le Gouvernement de la République de Zambie fait savoir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'il accepte d'accorder le droit de retour, les documents seront délivrés par le Conseil. Il s'entend qu'en règle générale le droit de retour sera accordé aux personnes entrant dans les catégories énoncées au paragraphe 2. a à c, ci-dessus, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

5. Lors de l'examen des demandes de délivrance de documents de voyage et d'identité, le Gouvernement de la République de Zambie consultera dans tous les cas le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, excepté :

a) Lorsque le gouvernement décide de ne pas accorder le droit de retour pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les décisions prises par le gouvernement pour des raisons de cet ordre sont définitives;

¹⁸ Entré en vigueur le 10 juillet 1970.

b) Lorsque les circonstances sont telles que la demande doit être examinée immédiatement, si bien que le temps manque pour procéder aux consultations prévues et que le gouvernement, sur la base des renseignements dont il dispose, est convaincu de la bonne foi du demandeur et est disposé à accorder le droit de retour.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 n'empêcheront pas le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de délivrer des titres de voyage, dans les cas où le droit de retour n'est pas accordé par le Gouvernement de la République de Zambie, à condition que le Conseil procure au demandeur le droit de retour dans un pays autre que la Zambie ou trouve un pays qui l'admettrait sans clause de retour.

7. Les présentes dispositions, qui sont prises dans l'intérêt des Namibiens, pourront être révisées à la demande du Gouvernement de la République de Zambie ou du Conseil des Nations Unies pour la Namibie après une période de deux ans à compter de la date du présent échange de lettres ou à la suite d'une décision des parties, et peuvent être modifiées par accord entre les parties.

ENGAGEMENTS MUTUELS

8. Le Gouvernement de la République de Zambie, reconnaissant :

a) Le statut international de la Namibie;

b) L'importance et la nécessité qu'il y a pour les Namibiens de faire la preuve de leur identité et d'être en mesure de voyager lorsqu'ils vivent à l'étranger; et

c) Les responsabilités particulières qui incombent au Conseil pour la Namibie en ce qui concerne les questions de sa compétence;

s'engage à apporter toute sa coopération en ce qui concerne les dispositions énoncées par les présentes.

9. Le Conseil pour la Namibie, reconnaissant que le Gouvernement de la République de Zambie ne devrait pas, à cause de la situation géographique du pays, avoir à faire face dans une proportion démesurée aux problèmes créés par l'entrée de Namibiens en Zambie, s'engage à faire tout son possible pour que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donnent également asile aux Namibiens et leur accordent le droit de résidence.

10. En outre, le Conseil pour la Namibie, reconnaissant que le problème du bien futur des Namibiens qui ont cherché asile dans d'autres pays est plus important que la question des titres de voyage, s'engage à accorder une attention sérieuse à ce problème.

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir confirmer que le Gouvernement de la République de Zambie accepte sans réserve les points énumérés ci-dessus. Dans l'affirmative, je propose que la présente note et votre réponse constituent entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Gouvernement de la République de Zambie un accord en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Commissaire par intérim des Nations Unies
pour la Namibie,
(Signé) A. HAMID*

II

Lettre du Ministre d'Etat aux affaires intérieures de la République de Zambie

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour qui est ainsi conçue :

[voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Zambie, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie un accord en la matière.

Veillez accepter, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre d'Etat aux affaires intérieures,
(Signé) C. M. MWANANSIKU

ANNEXE

TR 100(3) NAMI (1-1)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2372 (XXII) adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 19 mai 1967, le 16 décembre 1967 et le 12 juin 1968. Comme il l'a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/7088, par. 38), le Conseil pour la Namibie avait décidé le 8 février 1968 que, dans l'exercice du mandat qui lui était confié en vertu des résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII), il prendrait en principe des mesures pour délivrer des documents de voyage aux Namibiens qui en feraient la demande. Ultérieurement, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Conseil sur cette question, a décidé que le Conseil poursuivrait «avec un sentiment d'urgence ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger» [résolution 2372 (XXII), par. 4, c].

Le Conseil s'occupe maintenant activement de cette question. Cela étant, il a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements de s'engager en vue de la mise au point définitive des mesures relatives à la délivrance desdits documents, à reconnaître et à accepter comme valides les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil à des Namibiens se trouvant à l'étranger, sous réserve des dispositions qu'ils appliquent en matière de visas, à coopérer pleinement avec le Conseil à ce sujet et à fournir aux titulaires de documents délivrés par le Conseil toute l'assistance nécessaire normalement accordée aux porteurs de documents de même nature.

Le Secrétaire général serait reconnaissant au représentant permanent de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à son gouvernement et lui transmettre dès que possible la réponse que celui-ci y fera.

Le 12 décembre 1968

4. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET L'OUGANDA RELATIF À LA DÉLIVRANCE AUX NAMIBIENS PAR LE CONSEIL DE DOCUMENTS DE VOYAGE OU D'IDENTITÉ¹⁹. KAMPALA, 17 JUILLET 1970

I

Lettre du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie
[Analogue à la lettre I reproduite à la section 3 ci-dessus.]

II

Lettre du Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Ouganda
[Analogue à la lettre II reproduite à la section 3 ci-dessus.]

¹⁹ Entré en vigueur le 17 juillet 1970.

5. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET LE NIGÉRIA CONCERNANT LE DROIT DE RETOUR AU NIGÉRIA DE CERTAINS NAMIBIENS²⁰. SIGNÉ À NEW YORK LE 20 AVRIL 1972

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommé «le Gouvernement du Nigéria») et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (ci-après dénommé «le Conseil»),

Reconnaissant le statut international de la Namibie et l'importance et la nécessité qu'il y a pour les Namibiens de faire la preuve de leur identité et d'être en mesure de voyager lorsqu'ils vivent à l'étranger :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Nigéria reconnaît et considère comme valides les documents de voyage et d'identité délivrés aux Namibiens par le Conseil.

ARTICLE 2

Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement du Nigéria accepte d'accorder le droit de retour aux catégories suivantes de Namibiens titulaires de documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil :

- a) Namibiens résidant au Nigéria avant la conclusion du présent Accord;
- b) Namibiens bénéficiant du droit d'asile au Nigéria; et
- c) Autres Namibiens désignés par le Gouvernement du Nigéria.

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent Accord, on entend par droit de retour au Nigéria le droit accordé à un Namibien d'être admis au Nigéria.

2. Le droit de retour sera certifié par le Gouvernement du Nigéria et inscrit dans les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil; ce droit sera accordé pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle il sera consenti, avec possibilité de prorogation par le Gouvernement du Nigéria.

ARTICLE 4

1. Les demandes présentées par des Namibiens en vue d'obtenir le droit de retour au Nigéria seront faites en utilisant des formulaires arrêtés d'un commun accord par le Gouvernement du Nigéria et le Conseil, et elles seront soumises par l'intermédiaire du Conseil. Le Conseil les transmettra au Gouvernement du Nigéria après avoir, s'il y a lieu, dûment consulté l'Organisation de l'unité africaine.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Lorsqu'il recevra une demande de droit de retour au Nigéria, le Gouvernement du Nigéria pourra décider :

- a) D'accepter la demande en posant ou non des conditions à son acceptation;
- b) De demander des renseignements supplémentaires sur le postulant et, lorsqu'il aura reçu ces renseignements, de rejeter la demande sans expliquer les motifs de sa décision; ou
- c) De rejeter la demande sans expliquer les motifs de sa décision.

3. La décision du Gouvernement du Nigéria concernant chaque demande qu'il aura reçue sera communiquée au Conseil; en cas d'acceptation, le Conseil fera parvenir les documents de voyage et d'identité du postulant ainsi admis au Gouvernement du Nigéria, lequel certifiera le droit de retour et l'inscrira dans lesdits documents, qu'il renverra au postulant par l'intermédiaire du Conseil.

ARTICLE 5

Le Conseil s'engage à faire tout son possible pour que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent également le droit de retour aux Namibiens et pour que toute l'assistance possible soit fournie aux Namibiens intéressés par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies.

ARTICLE 6

Les Namibiens admis au Nigéria en vertu du présent Accord seront soumis aux lois et règlements du Nigéria.

ARTICLE 7

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après sa signature par les représentants autorisés des Parties contractantes et il pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un préavis écrit de douze mois.

Fait au Siège de l'ONU le 30 avril 1972, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, ces deux exemplaires faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria,*

[Signé]

*Pour le Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,*

[Signé]

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE²¹

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

6. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 81.]

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30.]

Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, et le Bhoutan²². Signé à New Delhi le 21 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues au paragraphe 6 de l'article premier et à l'article V de l'accord type révisé.

7. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)²³

ARTICLE VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33 et 34.]

ARTICLE X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34.]

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et le Bhoutan relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)²⁴. Signé à New Delhi le 21 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article VIII et au paragraphe 4 de l'article X de l'accord type.

²¹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

8. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE :
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE²⁵

ARTICLE II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39.]

ARTICLE IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40.]
6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50.]

Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et les Gouvernements du Bhoutan, du Burundi et du Gabon, d'autre part²⁶. Signés respectivement à New Delhi le 21 février 1973, à Bujumbura le 22 mars 1973 et à Libreville le 15 décembre 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

9. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE
ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT²⁷

ARTICLE III

Exécution des projets

...

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou

²⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

²⁶ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁷ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'Organisation chargée de l'exécution...

...

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résidant et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. a) A moins que les Parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- 1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas; et
- 2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression «personnes fournissant des services» telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

ARTICLE X

Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD; il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;
- e) Taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
- g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et
- h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple d_____, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE XIII

Dispositions générales

...

4. ... Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements du Costa Rica et du Panama relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement²⁸. Signés, respectivement, à San José le 7 août 1973 et à Panama le 23 août 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 5. de l'article III, à l'article IX et au paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

10. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

a) Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et les Gouvernements du Lesotho, de l'Égypte, du Honduras, de l'Ouganda, de la Turquie, du Costa Rica, des Philippines et du Zaïre²⁹. Signés respectivement à Maseru le 11 novembre 1968, au Caire le 5 septembre 1968, à Tegucigalpa le 17 septembre 1970, à Kampala le 22 mars 1972, à Ankara le 23 mai 1968, à San José le 11 février 1971, à Manille le 2 juillet 1968 et à Kinshasa le 15 juin 1968

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

b) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement grec³⁰. Signé à Athènes le 19 septembre 1968

²⁸ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁹ Entrés en vigueur respectivement le 11 novembre 1968, le 17 février 1969, le 8 octobre 1971, le 22 mars 1972, le 27 mars 1972, le 13 septembre 1972, le 3 octobre 1972 et le 8 mai 1973.

³⁰ Entré en vigueur le 9 juin 1972.

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sauf que :

- i) Les mots «et des institutions spécialisées» ne figurent pas à la fin du paragraphe 1;
- ii) Les mots «des institutions spécialisées» à la fin du paragraphe 2 sont remplacés par les mots «des Nations Unies, passée en force de loi aux termes de la loi N° 412/47»;
- iii) Les mots «en Grèce» ont été insérés après les mots «en vertu du présent Accord», aux quatrième et septième lignes du paragraphe 3.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1973, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes³²:

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Guyane	Adhésion	13 septembre 1973	ILO, FAO, UNESCO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMCI, OMM, SFI, AID
Hongrie ³³	Notification	9 août 1973	FAO, OACI, OMCI

Au 31 décembre 1973, 78 Etats étaient parties à la Convention.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

³³ Sous réserve de la déclaration suivante :

(Traduction) «De même en ce qui concerne les institutions spécialisées susmentionnées, la République populaire hongroise accepte les dispositions des articles 24 et 32 de la Convention, avec les réserves qu'elle a formulées lorsqu'elle a notifié son adhésion à la Convention» (voir *Annuaire juridique*, 1967, p.88, note 30; voir aussi *Annuaire juridique*, 1968, p. 53, note 30).

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Bangladesh sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Dacca ³⁴. Signé à Dacca le 25 mai 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain, signé à Port of Spain le 14 mars 1969 : *Annuaire juridique*, 1969, p. 31.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords relatifs à des sessions devant se tenir hors du Siège de la FAO, renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités consentis à la FAO et aux participants, analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34)³⁵, ont été conclus en 1972 et en 1973 avec les gouvernements des pays suivants, qui ont accueilli lesdites sessions :

Allemagne (République fédérale d')³⁶, Argentine, Australie³⁷, Autriche, Belgique, Canada³⁸, Chili³⁸, Chypre, Egypte, Espagne³⁹, Ethiopie, France^{40,41}, Inde, Iran⁴², Italie⁴³,

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ La numérotation des articles du règlement général de l'Organisation ayant été modifiée, c'est désormais le paragraphe 4 de l'article XXXVI (et non XXXIV) qui est cité au paragraphe 9 du texte type de l'accord.

³⁶ Les dispositions du texte type ont été remplacées par la clause suivante :

«Il est entendu que les visas nécessaires et le libre accès aux réunions seront accordés à tous les participants.»

³⁷ Le gouvernement hôte a accepté les clauses de l'accord type, mais a formulé la déclaration suivante :

«En ce qui concerne les paragraphes 9, 10 et 11 de la deuxième partie, intitulée «Obligations du gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants», vous noterez que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit que les privilèges et immunités seront accordés à l'Organisation, à ses biens et avoirs, à son personnel et aux représentants des Etats Membres, mais non aux observateurs. La législation australienne va dans le même sens. Vous pouvez néanmoins avoir l'assurance que les observateurs se verront accorder les facilités nécessaires pour pouvoir participer à la Conférence.»

³⁸ Accord conclu en 1972.

³⁹ Les dispositions de la note type ont été remplacées par le texte suivant :

«Le gouvernement hôte s'engage à :

«9. Accorder, aux fins de la Conférence, aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immunités prévus à l'article 5 de l'Accord conclu le 3 mai 1969 entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Gouvernement espagnol, privilèges et immunités qui coïncident, pour l'essentiel, avec ceux qui sont prévus au paragraphe 4 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article XVI de l'Acte constitutif, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article XXXVI du règlement général.»

Jamaïque, Japon⁴⁴, Kenya, Malaisie, Mexique⁴⁵, Pays-Bas⁴⁶, République arabe libyenne³⁸, Royaume-Uni⁴⁷, Sénégal, Thaïlande³⁶ et Turquie.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords relatifs à certains séminaires de groupe, stages ou ateliers et renfermant des dispositions concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants, analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1973 avec les gouvernements des pays suivants qui ont accueilli des séminaires de groupe, stages ou ateliers :

Argentine³⁸, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark⁴⁸, Etats-Unis d'Amérique⁴⁹, France⁴⁰, Gabon, Ghana, Inde, Kenya, Malawi, Nigéria⁵⁰, République arabe libyenne, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Zambie³⁸.

⁴⁰ Au paragraphe 9, relatif aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, la référence à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui figure dans le texte type a été omise.

⁴¹ Le gouvernement hôte n'a pas assumé l'obligation de mettre hors de cause la FAO et son personnel qui est énoncée au paragraphe 11 du texte type.

⁴² Le gouvernement hôte et la FAO n'ont pu arriver à un accord sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités, mais il était trop tard pour déplacer la session prévue.

⁴³ La référence à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui figure au paragraphe 9 du texte type a été remplacée par une référence aux «dispositions pertinentes de l'accord de Siège».

⁴⁴ Au paragraphe 9, les mots «aux délégués, aux observateurs et au personnel de la FAO» ont été supprimés. Les mots «conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon» ont été ajoutés à la fin du paragraphe 10.

⁴⁵ Le gouvernement a fait la déclaration suivante :

«Le Gouvernement mexicain juge acceptables les obligations qu'il devra assumer, sous la réserve qu'il ne peut reconnaître les privilèges et immunités accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle, comme vous le savez, le Mexique n'est pas partie. Cependant, en de précédentes occasions, notre Gouvernement, conformément à la pratique qu'il a suivie, appliquera, en y apportant les modifications appropriées, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle le Mexique est partie, compte tenu des réserves que le Mexique a formulées lorsqu'il a ratifié cet instrument.»

⁴⁶ Le paragraphe 9 du texte type a été modifié par l'adjonction des mots suivants :

«Etant entendu que l'immunité de juridiction ne s'applique pas aux infractions à la réglementation de la circulation commises par une personne jouissant des privilèges susmentionnés, ni aux affaires relatives aux dommages causés par un véhicule à moteur appartenant à une telle personne ou conduite par elle, et que la FAO ne pourra prétendre à l'exonération des droits ou taxes frappant produits alimentaires, boissons, tabac et autres produits analogues.»

⁴⁷ Le paragraphe 10 du texte type a été modifié comme suit :

«Faciliter la délivrance de visas aux personnes participant à la Conférence pour le compte de la FAO ou officiellement invitées par le Directeur général de la FAO.»

⁴⁸ Eu égard à l'accord général qui était intervenu entre l'Organisation et le gouvernement, aucun accord formel n'a été conclu, mais le télégramme suivant a été reçu du Ministère des affaires étrangères :

«Confirme privilèges et immunités à FAO et participants et l'octroi de visas aux participants.»

(Suite des notes p. 32.)

- c) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède

Par un échange de télégrammes en date du 30 mars 1973, l'échange de lettres du 4 février et du 3 mars 1972 concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède en 1972 (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35 et 36) a été prorogé pour s'appliquer au cours de formation et séminaires devant se tenir en Suède en 1973.

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions

- i) Accord entre le Gouvernement du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la réunion du groupe de travail sur le projet numéro 1 du Programme sur l'homme et la biosphère (Effets humains sur les écosystèmes des forêts tropicales et subtropicales)⁵¹. Signé à Paris le 25 octobre 1973 et le 20 novembre 1973

III. — *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement brésilien appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention, à laquelle il est partie depuis le 22 mars 1963. Il est entendu en particulier qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, ne sera appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel à cette réunion, et ce sans distinction de nationalité.

⁴⁹ Le texte type a été modifié sur divers points et le gouvernement hôte a assumé les obligations suivantes :

a) Accorder aux fins du stage, aux experts invités ainsi qu'à la FAO, ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immunités prévus dans la loi sur les immunités internationales (*International Immunities Act Public Law 291, 79^e Congrès*).

b) Accorder les visas et toutes facilités nécessaires aux participants, conférenciers, experts et consultants invités sous réserve des dispositions de la législation des Etats-Unis, relative à l'immigration, étant entendu qu'aucun visa ne sera refusé en raison de la nationalité de l'intéressé ou du gouvernement qu'il représente.

c) Accorder à la FAO et à son personnel l'immunité de juridiction pour tous procès et poursuites relatifs à des actes accomplis par eux à titre officiel et relevant de leurs attributions en tant que fonctionnaires et employés de l'Organisation.

⁵⁰ Le paragraphe 15 du texte type qui a trait à l'octroi de visas et de facilités aux participants, conférenciers, etc., a été supprimé, les participants étant tous originaires du pays hôte.

⁵¹ Entré en vigueur le 20 novembre 1973.

- ii) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe i) ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de la Barbade, du Chili, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, du Nigéria, de la Norvège, des Philippines, de la Roumanie et de la République-Unie de Tanzanie, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.
-

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'OMS et les Gouvernements du Laos, de la République du Viet-Nam, du Souaziland et de la République khmère concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif⁵². Signés respectivement à Manille le 27 février 1973 et Ventiane le 7 mai 1973, à Manille le 27 février 1973 et Saigon le 30 mai 1973, à Brazzaville le 5 juin 1973 et M'babane le 11 juillet 1973, et à Manille le 27 février 1973 et Phnom Penh le 16 octobre 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues à l'article I, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduit aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

6. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord relatif à l'Expérience tropicale du GARP (ETGA) entre l'Organisation météorologique mondiale, le Gouvernement de la République du Sénégal et les autres Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale participant à l'Expérience⁵³. Fait à Genève le 27 juin 1973

ARTICLE 6

Privileges et immunités de l'Organisation météorologique mondiale au Sénégal

a) L'Organisation possède au Sénégal la personnalité juridique en vertu de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement du Sénégal a adhéré et qu'il applique à l'Organisation depuis le 2 mars 1966.

b) Les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation affectés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont régis par les dispositions de ladite Convention.

⁵² Entrés en vigueur respectivement le 7 mai 1973, le 30 mai 1973, le 11 juillet 1973 et le 16 octobre 1973.

⁵³ Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE 10

Importation et exportation de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens

a) Le Gouvernement de la République du Sénégal prend toutes dispositions nécessaires, sur demande, en vue de faciliter l'admission au Sénégal, pour les besoins de l'Expérience, et par la suite la réexportation, le cas échéant, sans aucune restriction, de tous matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens appartenant à l'Organisation ou à tout autre Etat Membre participant ou détenus en leur nom.

b) Aucune licence ou autre forme d'autorisation préalable n'est exigée pour l'importation au Sénégal de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens mentionnés à l'alinéa a ci-dessus pour autant que ladite importation n'entraîne aucune sortie de devises du Sénégal.

ARTICLE 11

Exemptions fiscales

a) Les matériels, fournitures, équipements ou autres biens (y compris les véhicules automobiles) appartenant à l'Organisation ou aux autres Etats Membres participants ou détenus en leur nom, importés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont, sur demande, admis en franchise de douane, impôt, taxe d'importation et tous autres droits sous réserve de leur réexportation à la fin de l'Expérience. Des listes aussi détaillées que possible de ces biens sont communiquées à l'autorité sénégalaise coopérante désignée à l'article 5 ci-dessus.

b) Aucun impôt, taxe à la consommation ou autre droit n'est perçu sur les carburants, huiles et lubrifiants acquis pour le compte de l'Organisation ou des autres Etats Membres participants pour les navires et les avions affectés à l'Expérience. Cependant les quantités réellement utilisées doivent faire l'objet de documents justificatifs.

c) Les véhicules automobiles appartenant à l'Organisation ou aux autres Etats Membres participants, utilisés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience, sont exemptés de toutes taxes et autres droits.

...

ARTICLE 14

Responsabilité

a) Les organismes coopérants désignés par les Etats Membres participants n'assument la responsabilité des dommages causés à des biens ou du préjudice causé à des personnes que pour ce qui concerne les activités directement entreprises ou accomplies par leurs agents au titre de l'Expérience.

b) L'Organisation n'est responsable desdits dommages ou préjudices qu'en ce qui concerne les activités de son personnel ou de ses consultants.

c) Chaque fois qu'un employé d'une agence coopérante ou de l'Organisation est impliqué, en qualité personnelle, dans un litige quelconque, l'agence coopérante ou l'Organisation, selon le cas, coopérera avec les autorités sénégalaises pour faciliter le règlement du litige.

7. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁴. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1973, l'Etat membre ci-après a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date indiquée⁵⁵ :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Singapour ⁵⁶	19 juillet 1973

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 42.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

i) Article 10 de l'Accord entre la République de Chypre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 26 janvier 1973 (INFCIRC/189).

ii) Article 10 de l'Accord entre Maurice et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 31 janvier 1973 (INFCIRC/190).

iii) Article 10 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire polonaise relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 7 février 1973.

iv) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République libanaise et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 5 mars 1973 (INFCIRC/191).

v) Article X de l'Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République du Chili relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 16 mars 1973 (INFCIRC/196).

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de Fidji et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 22 mars 1973 (INFCIRC/192).

vii) Article 10 de l'Accord entre le Royaume du Lesotho et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 12 juin 1973 (INFCIRC/199).

viii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République malgache et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le

⁵⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 51. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵⁵ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les Etats qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁵⁶ Avec la réserve ci-après :

«... les fonctionnaires de l'Agence qui sont ressortissants de Singapour ne sont pas exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Agence.»

cadre du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 juin 1973 (INFCIRC/200).

ix) Article 10 de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 septembre 1973 (INFCIRC/197).

x) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement dominicain et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 11 octobre 1973 (INFCIRC/201).

xi) Paragraphe 5 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République argentine relatif à l'application de garanties; entré en vigueur le 23 octobre 1973 (INFCIRC/202).

xii) Article 10 de l'Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 28 décembre 1973 (INFCIRC/204).
